RÈGLEMENT (EURATOM) N° 1943/74 DU CONSEIL

du 22 juillet 1974

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherche affectés en république fédérale d'Allemagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1) et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1408/74 (2), et notamment l'article 94 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement n° 9/65/Euratom (3), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 328/74 (4), le Conseil a fixé les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherche nucléaire affectés en république fédérale d'Allemagne ;

considérant que les augmentations de salaires intervenues dans le cadre du Bundesangestelltentarifvertrag et du Manteltarifvertrag für Arbeiter des Bundes justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 9/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 9/65/Euratom est modifié comme suit, avec effet au 1er janvier 1974 :

1. à l'article 3 sous a), le montant de « 80 DM » est remplacé par celui de « 90 DM » ; à l'article 3 sous b), le montant de « 100 DM » est remplacé par celui de « 110 DM ».
2. Le barème des salaires figurant à l'annexe est remplacé par le barème ci-après :

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 150 du 7. 6. 1974, p. 1.
(3) JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 718/65.
(4) JO n° L 37 du 9. 2. 1974, p. 1.

(en DM)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Groupe 1	1836	1904	1972	2040	2108	2176	2244	2312								
Groupe 2	1656	1710	1769	1829	1889	1949	2009	2069	2129							
Groupe 3	1529	1576	1623	1670	1718	1770	1822	1874	1926	1978						
Groupe 4	1404	1447	1490	1533	1576	1619	1662	1705	1752	1800						
Groupe 5	1299	1338	1377	1416	1455	1494	1533	1572	1611	1650						
CLASSE II																
Groupe 1	1484	1529	1574	1619	1664	1709	1756	1806	1856	1906						
Groupe 2	1316	1355	1394	1433	1472	1511	1550	1589	1628	1667						
Groupe 3	1165	1201	1237	1273	1309	1345	1381	1417	1453							
Groupe 4	1044	1077	1110	1143	1175	1209	1242	1275								

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1974.

Par le Conseil

Le président

J. SAUVAGNARGUES